

USUMBURA

22 Juin 1954.-

Nº 61/7656

TRANSMIS COPIE pour information à

✓ -Monsieur l'Administrateur de Territoire à
RUHENGRI.

Usumbura, le 22 Juin 1954.-

L'Ingénieur Provincial, Chef de Service des
Travaux Publics du Ruanda-Urundi,
J. VAN VLAENDEREN.,

EV. refus réception
définitive immeubles 113.117
à Ruhengeri.

Monsieur MASSART, B.P. 16
à
K I G A L I.

Monsieur,

Suite au procès-verbal de refus de réception
définitive des deux maisons, que vous avez construites à
Ruhengeri, je vous saurais gré de vouloir bien exécuter
d'urgence les réparations mentionnées dans le dit procès-
verbal dont un exemplaire vous a été transmis par la lettre
nº 1477/TP du 24 mai 1954 de Monsieur l'Administrateur de
Territoire de Ruhengeri.-

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma
considération distinguée.-

L'Ingénieur Provincial, Chef de Service
des Travaux Publics du Ruanda-Urundi,
Sé: J. VAN VLAENDEREN.,

TELEGRAMME D'ETAT.
=====

Adresse du | PROTRA USUMBURA
destinataire | RPT DEVIGNEZ KIGALI

C I T A T I O N

N° 158609/TP

REFERENCE A LETTRE DU 5 JUIN MASSART KIGALI STOP

PRIERE DESIGNER SPECIALISTE TP POUR EXAMINER IMMEU-

BLES MASSART DONT RECEPTION DEFINITIVE FUT REFUSEE STOP

LE PRIER FAIRE RAPPORT AVEC COMMISSION RECEPTION SUR

TRAVAUX QU'IL ESTIME DEVOIR ETRE IMPOSE A ENTREPRENEUR

AVANT RECEPTION DEFINITIVE STOP

DEVIGNEZ POURRAIT ETRE DESIGNE ET FAIRE COINCIDER VOYAGE

AVEC PROCHAINE VISITE

TERRITOIRE

E. MASSART

**ENTREPRISES GÉNÉRALES
TRAVAUX PUBLICS ET PRIVÉS**

B. P. 16

KIGALI (RUANDA-URUNDI)

Compte B.C.B. Usumbura No 1023

Registre du Commerce: Usumbura 529

KIGALI, le 5 juin 1954.

Monsieur l'Administrateur
du Territoire de et à
RUHENGURI.

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 mai dernier, relative à la réception définitive des habitations II3 et II7 à Ruhengeri.

Comme la plupart de ces défauts sont dus à la mauvaise qualité des tuiles fournies par le Territoire de Ruhengeri, je vous saurais gré de vouloir bien me fournir d'autres tuiles de bonne qualité afin de faire les réparations nécessaires.

Voudriez-vous faire savoir à mon collaborateur, Monsieur CHEUDE, qui vous remet la lettre, quand ces tuiles seront de stock, afin d'effectuer ces réparations au plus vite.

Je vous remercie et vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.



Copie à Monsieur le Chef du Service
des Travaux Publics du Ruanda-Urundi,
à Usumbura.

*Le 9 juin 1954
demande au chef du service
avant début travaux de réparation
Des p. 8 /.*

lu
Ruhengeri

24 Mai 1954

N° 1477 /T.P

COPIE à Monsieur le Chef du Service des Travaux Publics du Ruanda-Urundi avec en annexe 5 exemplaires du procès-verbal de refus de la réception définitive des immeubles II3 et II7.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.

M. POCHE, A.T.A. Ppl.-

P.V. refus réception
définitive immeubles
II3/II7 Ruhengeri.-

A Monsieur MASSART, E. Entrepreneur
à

K I G A L I .-

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le procès-verbal en date du 17 avril 1954 de refus de la réception définitive des deux habitations II3 et II7 dont vous aviez l'entreprise à Ruhengeri.-

Après accord avec Monsieur votre fils, j'avais accepté à l'époque, mais sous réserve que le Territoire se chargeât d'exécuter à vos frais les réparations nécessaires.

Cependant, après examen sérieux et avis de spécialistes, il s'est avéré que ces travaux sont trop importants et trop délicats pour que nous puissions en prendre la responsabilité.-

En conséquence, je vous prierais de vouloir bien vous charger vous-même du travail ou le cas échéant de contacter un entrepreneur de la place pour faire exécuter les réparations qui s'imposent.-

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.

Sé/ M. POCHE, A.T.A. Ppl.-

h

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGRI

PROCESS-VERBAL DE REFUS DE RECEPTION DEFINITIVE
DES IMMEUBLES TYPE IB ET II7 CONSTRUITS A
RUHENGRI PAR MONSIEUR MASSART E. A
KIGALI.-CAHIER SPECIAL DES CHARGES

37/T.P. 1951.-

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le dix-septième jour du mois d'avril 1954, Nous soussigné POCHE, M. Administrateur de Territoire, a.i., NEVEJANS Daniel Agent Territorial Principal, SCHMIT Léopold, Agent Territorial, constituant la Commission pour la réception définitive des maisons du type IB et II7 objet de l'entreprise régie par le Cahier Spécial des Charges n° 37/T.P. 1951 et construites par Monsieur MASSART E à Kigali, Commission instituée par la lettre 61/765 du 19.3.1953 de Monsieur le Chef du Service des Travaux-Publics, sommes au regret de devoir refuser la réception définitive des deux habitations en question pour les motifs suivants:

IMMEUBLE IB - P.V. de réception provisoire en date du 5.II.1952.-

Nous avons constaté ce qui suit:

- 1) affaissement du plafond du salon et salle à manger
- 2) Décollement de la cheminée et du corps de la maçonnerie du chauffe bain.
- 3) Fissurage du mur de la barza des boys
- 4) Perméabilité prononcée de la toiture, bris de tuiles, chute abondante de tuiles. Ces chutes perforent le plafond d'unalut et sont susceptibles d'entraîner des accidents aux habitants de l'immeuble-
- 5) Perméabilité du système de certaines canalisations d'eau exigeant réparation et remise en état de la peinture des murs de la salle de bain, de la chambre à coucher, du couloir.
- 6) odeurs persistantes au W.C. des boys et à la salle de bain.
- 7) Perforation de plaques d'unalut de plafond par chute de tuiles.
- 8) Divers défauts accessoires auxquels il faut remédier.

IMMEUBLE TYPE II7

P.V. de réception provisoire en date du 27 décembre 1952.-

Nous avons constaté ce qui suit:

- 1) Aucune des réserves formulées au procès-verbal de réception provisoire ne peut être levée. Il n'a été remédié à aucun des défauts objets des remarques du P.V. de réception provisoire; tous les travaux y indiqués restent à faire.
- 2) En outre il faut signaler:
 - a) La toiture est perméable
 - b) des plaques d'unalut sont à remplacer
 - c) les volets des fenêtres ne fonctionnent pas du fait qu'ils ont été mal placés.
 - d) divers défauts accessoires auxquels il est nécessaire de remédier.-

et au que dessus.-

Ainsi fait à Ruhengeri, aux jour, mois

ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHE, A.T.A. Ppl.

AGENT TERRITORIAL Ppl.
D. NEVEJANS

AGENT TERRITORIAL
L. SCHMIT.-

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUMENGERI

PROCES-VERBAL DE REFUS DE RECEPTION DEFINITIVE
DES IMMEUBLES TYPE IIB ET IIB7 CONSTRUITS A
RUMENGERI PAR MONSIEUR MASSART E. A
KIGALI.-CAHIER SPECIAL DES CHARGES

37/T.P. 1951.-

L'an mil neuf cent cinquante quatre, le dix-septième jour du mois d'avril 1954, Nous soussigné POCHE, M. Administrateur de Territoire, a.i., NEWJANE Daniel Agent Territorial Principal, SCHMIT Léopold, Agent Territorial, constituant la Commission pour la réception définitive des maisons du type IIB et IIB7 objet de l'entreprise régie par le Cahier Spécial des Charges n° 37/T.P. 1951 et construites par Monsieur MASSART E à Kigali, Commission instituée par la lettre 61/765 du 19.3.1953 de Monsieur le Chef du Service des Travaux-Publics, sommes au regret de devoir refuser la réception définitive des deux habitations en question pour les motifs suivants:

IMMEUBLE IIB - P.V. de réception provisoire en date du 5.II.1952.-

Nous avons constaté ce qui suit:

- 1) affaïssement du plafond du salon et salle à manger
- 2) Décollement de la cheminée et du corps de la maçonnerie du chauffage bain.
- 3) Fissurage du mur de la barza des boys
- 4) Perméabilité prononcée de la toiture, bris de tuiles, chute abondante de tuiles. Ces chutes perforent le plafond d'unalut et sont susceptibles d'entraîner des accidents aux habitants de l'immeuble-
- 5) Perméabilité du système de certaines canalisations d'eau exigeant réparation et remise en état de la peinture des murs de la salle de bain, de la chambre à coucher, du couloir.
- 6) Odeurs persistantes au W.C. des boys et à la salle de bain.
- 7) Perforation de plaques d'unalut de plafond par chute de tuiles.
- 8) Divers défauts accessoires auxquels il faut remédier.

IMMEUBLE TYPE IIB7

P.V. de réception provisoire en date du 27 décembre 1952.-

Nous avons constaté ce qui suit:

- 1) Aucune des réserves formulées au procès-verbal de réception provisoire ne peut être levée. Il n'a été remédié à aucun des défauts objets des remarques du P.V. de réception provisoire; tous les travaux y indiqués restent à faire.
- 2) En outre il faut signaler:
 - a) la toiture est perméable
 - b) des plaques d'unalut sont à remplacer
 - c) les volets des fenêtres ne fonctionnent pas du fait qu'ils ont été mal placés.
 - d) divers défauts accessoires auxquels il est nécessaire de remédier.-

et au que dessus.-

Ainsi fait à Rumengeri, aux jour, mois

ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE, a.i.
M. POCHE, A.T.A. Ppl.

AGENT TERRITORIAL Ppl.
D. NEWJANE

AGENT TERRITORIAL
L. SCHMIT.-

TERRITOIRE
RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

USUMBURA, le 19 Mars 1954.-
de

N° 61/765

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19
van

2 ANNEXES
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Réception définitive de
2 maisons à Ruhengeri
C.3p.Ch.37/TP de 1951

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à

RUHENGERRI

J'ai l'honneur de vous informer que
Monsieur le Vice-Gouverneur Général vous a désigné, pour pro-
céder, en compagnie de votre assistant et de votre Comptable
à la réception définitive de 2 maisons construites par l'
entrepreneur Massart, suivant le cahier spécial des charges
N° 37/TP de 1951.

Veillez bien contacter cet entrepreneur
au plus tôt.

Le Procès-Verbal de réception définitive
doit être rédigé en six exemplaires, dont un à remettre à l'
entrepreneur et cinq à me renvoyer.

Ce Procès-Verbal devra mentionner la da-
te d'achèvement des travaux et celle de la réception provi-
soire.

Veillez trouver ci-joint un exemplaire
des Procès-Verbaux de réception provisoire, à me retourner
après usage.

L'Ingénieur Provincial, Chef du Service
des Travaux Publics du Ruanda-Urundi,
J. VAN VLAENDER M.,

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGERI.-

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE.-

L'an mil neuf cent cinquante deux, le
cinquième jour du mois de novembre, Nous GAUPIN, R., Administra-
teur de Territoire, POCHET, M. Administrateur Territorial As-
sistant, DONA, I., Surveillant des Travaux Publics, avons en
présence de Monsieur MASSART, entrepreneur, réceptionné provi-
soirement l'immeuble type II3 (cahier spécial des charges n°
37/T.P. de 1951).-

Nous avons constaté que le bâtiment
est conforme aux exigences de l'entreprise.
La toiture en tuiles romaines, a une pente de 35%. L'autorisa-
tion de recouvrir aux tuiles romaines en maintenant l'inclinai-
son de 35% a été donné par télégramme n° 61/238024. La rangée
inférieure des tuiles est maintenue par un crochet; elle est
fermée par un mortier de ciment.

L'entrepreneur a estimé utile de déplacer
le chauffe-bain. Celui-ci, au lieu de se trouver sur la barza
arrière, a été construit contre le mur ce qui, sans contredit,
répond à une meilleure conception.

Nous avons simplement constaté que 2 vitres
sont fêlées à une fenêtre. L'entrepreneur s'empressera d'en faire
placer deux autres.

De tout quoi nous avons dressé et signé
le présent procès-verbal, en six exemplaires, aux jours, mois
et an comme ci-dessus.-

R. GAUPIN.-

R. Gaupin

M. POCHET.-

M. Pochet

I. DONA.-

I. Dona

MASSART.-

Massart

Fin Travaux 18/10/52

1.2./
TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RWANDA

TERRITOIRE DE RUHENGURI.-

PROCES - VERBAL DE RECEPTION PROVISOIRE.-

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingtième jour du mois de décembre, Nous:

GAUPIN, Raymond, Administrateur de Territoire,

POCHET, Marcel, Administrateur Territorial Assistant,

DONA, Italo, Surveillant des Travaux Publics, avons, en présence de Monsieur HARDY, employé de Monsieur Massart, réceptionné provisoirement l'immeuble type 117 (Cahier Spécial des charges n° 37/T.P. de 1951) construit à Ruhengeri.- et terminé le 8 décembre 1952.-

Nous avons constaté que l'immeuble est conforme à l'entreprise

Nous estimons toutefois indispensable de faire les quelques remarques ci-après:

- 1) La véranda devrait recevoir une nouvelle application de couleur blanche.
- 2) Un treillis moustiquaire devrait être appliqué à l'œil de boeuf situé sur le fronton de la façade.-
- 3) La grande fenêtre métallique de la façade, côté droit, a subi des torsions lors du transport d'Europe. La réparation qui fut faite laisse apparaître les défauts. Les traverses qui séparent les vitres n'ont plus l'horizontalité d'origine et un des battants de la fenêtre, dans la position de fermeture, laisse une interstice de l'ordre de 1/2 cm par lequel la pluie et le vent pourraient s'introduire.
- 4) La conduite d'évacuation des eaux usées de la baignoire, semble obstruée, le dégagement ne s'opérant qu'après un laps de temps de plusieurs heures.
- 5) Quelques joints, à la partie inférieure du mur de clôture qui borde l'escalier d'entrée, devraient être faits.
- 6) Le plafond, d'une des chambres à coucher, n'est pas vigoureusement appliqué contre le mur, côté salle de bain. Un intervalle que nous évaluons à 1 cm 5 laisse entrevoir le toit.-

L'employé de Monsieur Massart, Monsieur HARDY, a promis de remédier aux petits inconvénients signalés. Il nous a, en outre, déclaré que la fenêtre métallique serait remplacée ultérieurement.-

De tout quoi, nous avons dressé et signé le présent Procès-Verbal, en six exemplaires, aux jour, mois et an comme ci-dessus.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

R. GAUPIN



L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

ASSISTANT, M. POCHE



LE SURVEILLANT T.P.

I. DONA

